

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Foix

BP 40153 - 09004 FOIX CEDEX
Tel: 0561026473 Fax: 0561026658
greffe.tc.foix@wanadoo.fr
www.infogreffe.fr

C E R T I F I C A T
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sàrl 3 P
la Paillasse
09300 VILLENEUVE D OLMES

Dépôt effectué par :

Sàrl 3 P
la Paillasse
09300 VILLENEUVE D OLMES

Numéro RCS : Foix B

<24097/2009B00119>

Pièces déposées le 15/05/2009

Numéro : 290531

Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 29/04/2009
- Formation de société commerciale

DEPOT EFFECTUE EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 47 DU DECRET N°84-406 DU 30 MAI 1984

Le Greffier,



EURL 3 P

Siège Social : « La Paillasse » 09300 VILLENEUVE D'OLMES

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

*. Monsieur Henri Pouchodon demeurant « La Paillasse » 09300 VILLENEUVE D'OLMES
Né le 10 août 1962 à LAVELANET (09)
De nationalité française.*

A CONSTITUE LA SOCIETE SUIVANTE :

ARTICLE I - FORME -

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICEL II - OBJET -

La société a pour objet :

- **La production d'électricité à partir d'énergie renouvelable en vue de la vente**
- **L'exploitation de panneaux photovoltaïques**
- **La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,**
- **Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.**

ARTICLE III - DENOMINATION -

La société prend la dénomination de :

3 P

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou l'abréviation "SARL", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL -

Le siège de la société est fixé à Villeneuve d'Olmes (09300) – « La Paillasse ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et partout ailleurs en France suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE V - DUREE -

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc en expiration en 2108, sauf les cas prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE VI – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débutera le 1^{er} juillet et fermera le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2010 et débutera lors de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VII – GERANCE

Monsieur Henri POUCHODON, associé unique, exercera la gérance de la société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

ARTICLE VIII – APPORTS

Monsieur Henri POUCHODON apporte à la société la somme de CINQ MILLES EUROS correspondant à cinq cents parts sociales de dix euros souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de CINQ MILLES EUROS a été déposée à un compte ouvert :

× ***CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERANNEE – 09300 LAVELANET***

Répartition des apports :

× ***Apports en numéraire : CINQ MILLE EUROS***

ARTICLE IX - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de Dix euros (10 €) chacune, numérotées de un à cinq cents, attribuées en totalité à Monsieur Henri POUCHODON, et entièrement libérées.

Ces cinq cents parts sont attribuées à l'associée unique, Monsieur Henri POUCHODON, à concurrence de cinq cents parts numérotées de un à cinq cents en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE X – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II – Réduction du capital social

1. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause ou quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.
2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui en cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si, dans le délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE XI – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES / OBLIGATIONS NOMINATIVES

I. Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes notifiatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II. Obligations nominatives :

Si la société est légalement tenue d'avoir un commissaire aux comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises par les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans des conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE XII – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cession I :

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

Cession 2 :

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

Cession 3 :

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

Transmission 4 :

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant "ou avec la personne désignée à cet effet à l'annexe" n° (?) "des statuts ou par voie de dispositions testamentaires.

ARTICLE XIII – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivisibles sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE XIV – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE XV – POUVOIR DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis nommés avec ou sans limitation de la durée du mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant "plus de la moitié" des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celles-ci.

Le gérant, ou chacun de gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société, le Gérant", suivis de la signature du gérant;

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toutes personnes de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des 3/4 des parts des associés.

ARTICLE XVI – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant "plus de la moitié" des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant, peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cession des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE XVII – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a le droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaires des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE XVIII – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L223.20) du Code de commerce, qui interviennent directement ou par des personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées par une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2. Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de collectivité des associés.

3. La procédure d'approbation et de contrôle prévu par la loi ne s'applique pas aux conventions par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertorié dans le registre des décisions de l'associé unique.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de société, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE XIX – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
2. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès verbaux des assemblées.
3. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont en nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les époux, ou par tout autre personne de son choix.
4. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XX – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2. Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XXI – CONTROLE DE LA SOCIETE

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins de dixième du capital.
Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

XXII – COMPTES SOCIAUX / BENEFICES / DIVIDENDES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matières de recherche et de développement.

XXIII – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice. Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un

compte de réserves dite "réserves légales". Ce prélèvement cesse obligatoirement lorsque ladite réserve atteinte le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau. Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputés sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

XXIV – PROROGATION / DISSOLUTION / LIQUIDATION / CONTESTATIONS

1. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution – liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire sauf prolongation régulière, et en cas de survenance d'une clause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3. Contestations

Toutes les contestations relatives sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

XXV – FORMALITES

1. Personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Henri POUCHODON ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

2. Actes souscrits au nom de la société

Monsieur Henri POUCHODON, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre Monsieur Henri POUCHODON, associé unique et seul gérant, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

3. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés soit au compte "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividende, soit directement en charges.

4. Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

A VILLENEUVE D'OLMES,

L'an deux mille neuf

Le 29 avril 2009

Ainsi fait en autant d'exemplaires que requis par la loi

Henri POUCHODON



ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Néant.

Enregistré à : POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
DE FOIX

Le 29/04/2009 Bordereau n°2009/494 Case n°5

Ext 817

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Fabienne

